

Arrêté n° DT-26-0356

**Autorisant des battues administratives d'effarouchement
et de décantonnement de sangliers dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0771 du 19 décembre 2024 modifié portant définition des circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-0780 du 19 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0369 du 03 juillet 2025 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0578 du 6 novembre 2025 portant désignation des communes classées en points noirs dégâts et en vigilance dégâts dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-26-0306 du 13 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département de la Loire pour la campagne 2026-2027.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 03 juin 2026.

Considérant l'importance des populations de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par les atteintes aux biens, les dégâts aux cultures agricoles et les collisions routières.

Considérant la vulnérabilité particulière des cultures de céréales à paille et de maïs aux dégâts de sanglier durant les mois de juin à août.

Considérant la possibilité pour les sociétés de chasse de solliciter par anticipation, à compter du 1^{er} juin, la chasse à l'affût ou l'approche du sanglier.

Considérant que les battues de décantonnement sont un mode de prévention des dégâts et peuvent permettre la fuite des sangliers vers des territoires chassés sur lesquels leur population peut être régulée.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à des battues d'effarouchement et de décantonnement des sangliers aux fins de protection des semis ou des récoltes de céréales (*maïs ou céréales à paille*), sur les communes de leurs circonscriptions respectives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie pourront, sous leur responsabilité, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 14 août 2026.

Les opérations d'effarouchement et de décantonnement font nécessairement l'objet d'une expertise préalable par le lieutenant de louveterie précisant :

- la nature de la culture et son stade de développement, l'ampleur et le caractère récent des dégâts ou la nécessité de protection compte tenu de la présence d'animaux susceptibles de porter préjudice aux cultures
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette expertise circonstanciée est transmise par tout moyen écrit avant le début des opérations à M. le directeur départemental des territoires de la Loire.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues d'effarouchement et de décantonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage et terrains non affiliés à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire compris) et en tout temps.

Les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteurs d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation dans laquelle les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi de sources lumineuses ou de tout autre dispositif de vision nocturne est également autorisé dans le cadre de ces missions pour localiser les animaux. Dans ce cas, le(s) modèle(s), la (les) marque(s) commerciale(s) et le(s) numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) employé(s) pour la mission sont préalablement portés à la connaissance du service de police ou de gendarmerie compétent.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et de sauvegarder les droits des tiers.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix, en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées. Toutefois, si cela n'était pas possible, les lieutenants de louveterie pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Les lieutenants de louveterie en charge des battues d'effarouchement et de décantonement informent les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin que ces derniers puissent :

- prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action de chasse simultanée contiguë à la battue administrative et préjudiciable à la sécurité ;
- organiser consécutivement au décantonement, sur leurs territoires respectifs, le prélèvement des animaux dans le cadre des « tirs d'été ».

Les battues d'effarouchement et de décantonement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux tués accidentellement ou abattus pour des raisons de sécurité seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, charge à ces derniers de prendre toutes les mesures sanitaires exigées par la réglementation en vigueur pour le traitement, le transport et le stockage des carcasses. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués lors de la mission administrative.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et MM. les maires des communes concernées.

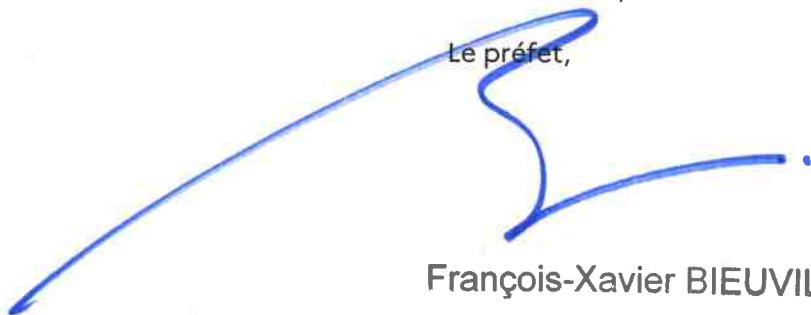
Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ouvèterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 10.01.2026

Le préfet,



François-Xavier BIEUVILLE